PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R52-2026-192

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-10-13-00001 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-043 du 13 octobre 2026 - Habilitant Madame Isabelle COLET, Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et à constater des infractions dans le cadre des missions relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 5

R52-2026-10-08-00006 - Arrêté- ARS-PDL_DOS_ASP_43_2026 _53 du 8 octobre 2026 concernant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600 présentée par Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY (2 pages) Page 8

R52-2026-10-15-00001 - DECISION ARS-PDL/DOS/AES/390/2026/49 du 15 octobre 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique du CHU D'ANGERS (EJ - 490000031) sur le site du CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049) (4 pages) Page 11

R52-2026-10-14-00002 - Décision n° ARS-PDL/DSPE/SE/2026-27 du 14 octobre 2026 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 16

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-10-06-00002 - DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/038 du 06/10/2026 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE (4 pages) Page 19

R52-2026-10-06-00003 - DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/039 du 06/10/2026 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE» (3 pages) Page 24

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-10-12-00003 - Arrêté DREETS/CS/N°123 du 12 octobre 2026 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages) Page 28

R52-2026-10-07-00009 - Arrêté DREETS/CS/N°124 du 7 octobre 2026 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « ATMP53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (5 pages) Page 34

R52-2026-10-02-00005 - Courrier DREETS/CS/N°133 du 02 octobre 2026 portant décision de suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées » de l'organisme « Fleur de lavande » » (11 pages) Page 40

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

R52-2026-10-12-00004 - Arrêté N° 2026/DRAC/CDAOA/03 du 12 octobre 2026 portant renouvellement de la mission de Monsieur Etienne VACQUET en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département de Maine-et-Loire. Annule et remplace l'arrêté N° 2026/DRAC/CDAOA/02 du 22 septembre 2026 (1 page) Page 52

R52-2026-10-12-00001 - Décision du 12/10/2026 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale de Nantes (2 pages) Page 54

R52-2026-10-12-00002 - Décision du 12/10/2026 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la Tour d'Oudon (2 pages) Page 57

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2026-10-15-00004 - Arrêté 2026-64 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du recteur au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine administratif (4 pages) Page 60

R52-2026-10-15-00003 - Arrêté 2026-65 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du recteur au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier (8 pages) Page 65

R52-2026-10-15-00002 - Arrêté 2026-66 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels (2 pages) Page 74

R52-2026-10-15-00006 - Arrêté 2026-67 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier (3 pages) Page 77

R52-2026-10-15-00005 - Arrêté 2026-68 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine administratif (4 pages) Page 81

R52-2026-09-09-00005 - Arrêté de composition de la commission académique d'appel du 9 septembre 2026 (2 pages) Page 86

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-10-14-00001 - Arrêté du 14 octobre 2026 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 89

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-13-00001

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-043 du 13 octobre 2026 - Habilitant Madame Isabelle COLET, Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et à constater des infractions dans le cadre des missions relevant de son champ de compétence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2026 – 043 du 13/10/2026

Habilitant Madame Isabelle COLET, Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et à constater des infractions dans le cadre des missions relevant de son champ de compétence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 et R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000102855925 du 15/04/2026, madame Isabelle COLET est prise en charge par voie de détachement, à compter du 01/03/2026, dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et affectée à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire au sein de la Direction de la santé publique et environnementale ;

Considérant que madame Isabelle COLET a suivi les enseignements « Parcours inspection-contrôle » dispensés à l'EHESP dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (Promotion 2026),

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Isabelle COLET, Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à rechercher et constater, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
  - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application.

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité : livre V, titre Ier.

ARTICLE 2

En cas de changement d'affectation de madame Isabelle COLET en dehors du ressort territorial des Pays de la Loire ou si madame Isabelle COLET cesse ses fonctions, la présente habilitation prend fin.

ARTICLE 3

Madame Isabelle COLET prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2026

Le Directeur général,

Signé par Sébastien Delescluse, directeur général de l ARS Pays de la Loire le 13 octobre 2026

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-08-00006

Arrêté- ARS-PDL_DOS_ASP_43_2026 _53 du 8 octobre 2026 concernant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600 présentée par Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/43/2026/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant attribution de fonctions de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1943 octroyant la licence n° 53#000055 à l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600) ;

Vu l'avis favorable, en date du 6 octobre 2026, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'EVRON (53600) ;

Considérant l'acte d'indemnisation sous conditions suspensives de l'officine exploitée par l'officine « SELAS PHARMACIE DE LA FONTAINE » sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600) signé le 7 juillet 2026 entre Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY représentant l'officine « SELAS PHARMACIE DE LA FONTAINE », Madame Christelle LALAIRE et Madame Elodie RANDRIANARIVONY ;

Considérant la demande, en date du 8 juillet 2026, présentée par Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000055, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 octobre à minuit, de son officine de pharmacie sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY sise 8 rue de la Fontaine à EVRON (53600) est enregistrée à compter du 30 octobre à minuit ;

La licence n° 53#000055 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000055 doit être remise, par Monsieur Rivo RANDRIANARIVONY, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr ars-pdl-service@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
YouTube

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

SIGNE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-15-00001

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/390/2026/49 du 15 octobre 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique du CHU D'ANGERS (EJ - 490000031) sur le site du CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

N°ARS-PDL/DOS/AES/390/2026/49

DECISION

Portant modification de l'autorisation d'exploiter des **équipements dérogatoires d'imagerie en coupes** pour la radiologie diagnostique du CHU D'ANGERS (EJ - 490000031) sur le site du **CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/606/2025/PDL du 17 novembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL du 9 avril 2026 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par le CHU D'ANGERS (EJ - 490000031) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **un équipement dérogatoire supplémentaire d'imagerie en coupes** pour un 5ème scanographe à utilisation médicale sur le site du CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire, et ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que la situation territoriale connaît une saturation des équipements à Angers ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **un équipement matériel lourd** dérogatoire supplémentaire d'imagerie en coupes **est acceptée**.

Article 2 Le site **CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049)** ainsi exploité permet de faire fonctionner **10** équipements d'imagerie en coupe pour de la radiologie diagnostique (cf annexe).

Article 3 La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 29 octobre 2031.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 15/10/2026

Le Directeur général,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Annexe

CHU ANGERS SITE LARREY (ET - 490000049)

Identifiant équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Date d'autorisation	Date de mise en service
Scanner 4	Mis en service	SIEMENS / SOMATOM X.CITE	123204	24/10/2024	21/03/2022
Scanner 3	Mis en service	SIEMENS / SOMATOM GO ALL	117617	24/10/2024	06/01/2020
Scanner 1	Mis en service	TOSHIBA / AQUILION PRIME	ACB15Y2126	24/10/2024	05/04/2016
Scanner 6	Mis en service	REVOLUTION APEX ELITE	CBGYG2500033HM	24/10/2024	05/01/2026
Scanner	Mise en service prévisionnelle le 31/12/2026				

Identifiant équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Puissance	Date d'autorisation	Date de mise en service
IRM 4	Mis en service	SIEMENS / MAGNETOM SOLA	183869	1,5 Tesla	24/10/2024	22/05/2023
IRM 3	Mis en service	SIEMENS / MAGNETOM SOLA	183363	1,5 Tesla	24/10/2024	17/01/2022
IRM 2	Mis en service	SIEMENS / MAGNETOM VIDA	176365	3 Tesla	24/10/2024	25/10/2021
IRM 1	Mis en service	SIEMENS / MAGNETOM SOLA	186450-1240144	1,5 Tesla	24/10/2024	30/06/2021
IRM 5	Mise en service prévisionnelle au 01/01/2030					

Type d’équipement	Nombre autorisé	Nombre mis en service
IRM	5	4
Scanner	5	4
Total	10	8

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-14-00002

Décision n° ARS-PDL/DSPE/SE/2026-27 du 14 octobre 2026 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

DECISION ARS-PDL/DSPE/SE/2026-27

Fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE (Sébastien)

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU la décision ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 du 24 décembre 2021 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire,

CONSIDERANT que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir avant le 31 décembre 2026 pour la région Pays-de-la-Loire,

DECIDE

Article 1er :

L'appel à candidatures pour la délivrance des agréments (2027-2031) des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, est ouvert à partir du 19 octobre 2026 jusqu'au 20 novembre 2026 inclus.

Article 2 :

Le dossier de candidature est à télécharger sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire : https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/appel-candidatures-hydrogeologues-agrees-pdl

Article 3 :

La demande d'agrément comprendra :
- un dossier de candidature dûment complété, daté et signé, précisant notamment le ou les départements sollicités, ainsi que, le cas échéant, la candidature aux fonctions de coordonnateur ou de suppléant du coordonnateur et la demande d'inscription sur la liste nationale des hydrogéologues agréés établie par le ministère chargé de la santé ;
- les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la candidature, comprenant notamment les copies des diplômes, un curriculum vitae (références et activités professionnelles), les activités hydrogéologiques exercées notamment au titre de l'agrément en matière d'hygiène publique ainsi que les éventuelles demandes d'agrément formulées dans d'autres départements ou régions.

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Article 4 :

La demande d'agrément devra être transmise par voie électronique (dossier de candidature dûment complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives requises) à : ars-pdl-se-edch@ars.sante.fr
Un accusé de réception du dossier sera adressé par la même voie au demandeur.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 6 :

Les agréments délivrés par la décision ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 du 24 décembre 2021 demeurent applicables, à titre transitoire, jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, lorsque celle-ci intervient postérieurement au 31 décembre 2026. Cette prorogation prend fin de plein droit à la date de publication de la nouvelle liste.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2026

Le Directeur Général

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R52-2026-10-06-00002

DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/038 du 06/10/2026 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat

DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/039
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE»

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association Habitat et Humanisme Sarthe Mayenne, le 27 juillet 2026, auprès des services de l'État et déclarée complète le 27 juillet 2026, aux fins d'obtention de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne, le 12 août 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, le 2 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'Association « Habitat et Humanisme Sarthe et Mayenne », pour exercer les activités suivantes dans les départements de la Mayenne et la Sarthe :

- la location de logements auprès d'organismes agréés MOI ou d'organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :
- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 *:*

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2026,

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,
cheffe du Service Intermodalité
Aménagement et Logement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R52-2026-10-06-00003

DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/039 du 06/10/2026 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE»

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat

DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/038
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'Association « HABITAT ET HUMANISME SARTHE ET MAYENNE »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'association Habitat et Humanisme Sarthe Mayenne, le 27 juillet 2026, auprès des services de l'État et déclarée complète le 27 juillet 2026, aux fins d'obtention de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne, le 12 août 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, le 2 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'Association « Habitat et Humanisme Sarthe Mayenne », pour exercer les activités suivantes dans les départements de Mayenne et Sarthe :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2026,

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,
cheffe du Service Intermodalité
Aménagement et Logement

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R52-2026-10-12-00003

Arrêté DREETS/CS/N°123 du 12 octobre 2026 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°123 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

N° SIRET : 78 625 759 200 059

N° d'EJ CHORUS : 210 492 4475

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté 2026/DREETS du 1er septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 2010 d'autorisation du service mandataire (reconduit tacitement à compter du 18 septembre 2025) dénommé UDAF 53, situé au 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin – CS11 009 – 53010 Laval cedex, géré par l'association UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29/06/26 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 pour la campagne des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 novembre 2025 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 17 Juillet 2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 Juillet 2026 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF 53, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 **Nom de la structure : SMJPM UDAF 53**	**Montant en euros**
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	**125 748,62 €**
*Dont dépenses non pérennes (**CNR** + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)*	3 662,66 €
Groupe II : Dépenses de personnel	**3 087 891,91 €**
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	**290 896,70 €**
Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	
*Dont dépenses non pérennes (**CNR 7 158 €** + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation **12 467,19 €**)*	19 625,19 €
Total des dépenses non pérennes	23 287,85 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	
TOTAL DEPENSES	**3 504 537,23 €**
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	**3 030 640,20 €**
Dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)	10 820,66 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	**459 429,84 €**
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	**2 000,00 €**
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	**12 467,19 €**
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	**3 504 537,23 €**
DGF à verser en 2026	***3 030 640,20 €***
DGF reconductible 2026 pour 2027	***3 019 819,54 €***

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 16,78 (soit total des dépenses 2026 : 3 504 537,23 € / 208 898 points au BP 2026). Elle est de 16,72 hors CNR.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (**DGF)** qui est versée à l'association « UDAF 53 » est fixée à **3 030 640,20 €**.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 10 820,66 € alloués pour :
- 3 662,66 pour compenser l'augmentation des dépenses liées aux déplacements (groupe 1),
- 7 158,00 € pour l'achat de licences Office 365 (groupe 3).

Autres crédits non pérennes : 12 467,19 € pris sur l'excédent 2024 affecté au financement de mesures d'exploitation du groupe 3 en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
ÉTAT	99,70%	3 021 548,28 €	251 795,68 €
Conseil départemental	0,30%	9 091,92 €	757,66 €
TOTAL	**100,00%**	**3 030 640,20 €**	**252 553,34 €**

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :
Code activité : 030450161601
N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Groupe de marchandise : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Forme juridique	Association déclarée
SIEGE	26 rue des docteurs Calmette et Guérin BP 1 009 – 53 010 Laval Cedex
N° SIRET	78 625 759 200 059
Code établissement	17 906
Code guichet	000 90
N° compte	174 349 04 000
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1790 6000 9017 4349 0400 079
BIC	AGRIFRPP879
Domiciliation	Crédit Agricole – CR de l'Anjou et du Maine

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant **des acomptes DGF reconductible 2026 pour 2027** s'élève à 251 651,62 € par mois (soit DGF reconductible de 3 019 819,54€/12) après déduction des CNR de 10 820,66€.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12ème du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12ème de 3 010 760,08 € (quote-part de 99.7%) ;
- Conseil départemental : 1/12ème de 9 059,46 € (quote-part de 0.3%).

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible	Mensualité
ÉTAT	99,70%	3 010 760,08 €	250 896,67 €
Conseil départemental	0,30%	9 059,46 €	754,95 €
TOTAL	**100,00%**	**3 019 819,54 €**	**251 651,62 €**

Le montant du douzième de la **part Etat pour la DGF reconductible** est de : 250 896,67 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12/10/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Chef du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Mehdi LALAM

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R52-2026-10-07-00009

Arrêté DREETS/CS/N°124 du 7 octobre 2026 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « ATMP53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2026/DREETS/CS/N°124 fixant la dotation globale de financement pour 2026 de l'association « ATMP53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

N° SIRET : 330 415 191 00072
N° d'EJ CHORUS : 210 492 9806

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté 2026/DREETS du 1er septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026, paru au Journal Officiel le 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 2017 d'autorisation du service mandataire dénommé Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Mayenne (ATMP53), situé au parc technopole rue Albert Einstein, CS73023 Changé, 53063 Laval cedex9, géré par Madame LEBOCEY, directrice ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2025-2029, signé le 28 janvier 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2026 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 29 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) portant sur le financement Etat au titre de l'année 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2026 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 Juillet 2026 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATMP 53, sont autorisées et réparties comme suit :

Exercice budgétaire 2026 **Nom de la structure : ATMP 53 (CPOM)**	**Montant en euros**
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	**161 275,30 €**
Dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	
Groupe II : Dépenses de personnel	**3 142 206,39 €**
*Dont dépenses non pérennes (**CNR : 10 806,87 €**+ Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation : **58 000 €**)*	68 806,87 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	**449 541,46 €**
Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	17 343,00 €
Dont dépenses non pérennes (Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	22 000,00 €
Total des dépenses non pérennes	90 806,87 €
Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)	
TOTAL DEPENSES	**3 753 023,15 €**
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	**3 026 776,15 €**
Dont crédits non reconductibles	10 806,87 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	**620 466,00 €**
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	**8 114,00 €**
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	**324,00 €**
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	**80 000,00 €**
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	**17 343,00 €**
TOTAL PRODUITS	**3 753 023,15 €**
DGF à verser en 2026	***3 026 776,15 €***
DGF reconductible 2026 pour 2027	***3 015 969,28 €***

La VPS retenue pour l'exercice 2026 est de 18,07 (soit **total des dépenses 2026 de 3 753 023,15 €/** 207 688 points au BP 2026). Elle est de 18,02 hors CNR.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement (DGF) qui est versée à l'association « ATMP53 » est fixée à **3 026 776,15 €**.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (**CNR) à hauteur de 10 806,87 €** alloués dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, destinés à financer la reconduction du module de sensibilisation à la cybercriminalité (groupe 2), dans le cadre de la qualité de la prise en charge ;

Elle comporte également **80 000 €, pris sur l'excédent 2024** (partie libre d'affectation du résultat dans le cadre du CPOM), **en financement de mesures d'exploitation,** suivant les indications transmises par l'ATMP le 27 juillet 2026, faisant suite à la réception de la décision d'autorisation budgétaire du 22 juillet 2026, pour les actions détaillées ci-après :

- 17 000 € pour la formation du personnel (G2) ;
- 13 000 € pour la création et la conception d'un outil de formation à destination des personnes protégées et du personnel (G2) ;
- 14 000 € destinés à l'accompagnement dans l'optimisation des conditions de travail et l'optimisation de l'organisation du travail (G2) ;
- 14 000 € pour l'organisation de 3 à 4 sessions de débats entre participants, professionnels de la protection juridique des majeurs et partenaires sur le rôle du délégué à la protection des majeurs, les contours et limites de la mission MJPM (G2) ;
- 16 000 € pour la communication sur les 50 ans de l'ATMP 53 pour portes ouvertes, colloque, flyer (G3) ;
- 6 000 € pour la participation aux OFNIJEC, manifestation organisée par la jeune chambre économique de Laval, destinée à renforcer la « marque de l'employeur » et à promouvoir les métiers du service (G3).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	3 017 695,82 €	251 474,65 €
Conseil départemental	0,30 %	9 080,33 €	756,69 €
TOTAL	**100,00 %**	**3 026 776,15 €**	**252 231,34 €**

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :
Code activité : 030450161601
N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Groupe de marchandise : 12.02.01

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATMP 53, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ATMP-53
Forme juridique	Association
SIEGE	Rue Albert Einstein 53063 Laval Cedex
N° SIRET	33 041 519 100 072
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08003948532
Clé RIB	51
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0039 4853 251
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	C.E BRET. P.DE LOIRE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes **DGF reconductible 2026 pour 2027** s'élève à 251 330,77 € par mois (soit DGF reconductible de 3 015 969,28 € /12).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12ème du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12ème de 3 006 921,37 € (quote-part de 99.7%) ;
- Conseil départemental : 1/12ème de 9 047,91 € (quote-part de 0.3%).

Financeur	Pourcentage	Montant annuel DGF reconductible pour 2027	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	3 006 921,37 €	250 576,78 €
Conseil départemental	0,30 %	9 047,91 €	753,99 €
TOTAL	**100,00 %**	**3 015 969,28 €**	**251 330,77 €**

Le montant du douzième de la part Etat pour la DGF reconductible est de : 250 576,78 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/10/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Chef du pôle des Solidarités

SIGNÉ
Mehdi LALAM

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R52-2026-10-02-00005

Courrier DREETS/CS/N°133 du 02 octobre 2026 portant décision de suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées » de l'organisme « Fleur de lavande » »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Pôle des Solidarités
Service cohésion sociale

Nantes, le 2 octobre 2026

M. Pentecouteau
Directeur général de Fleur de Lavande
LA LIBERGERE
85500 LES HERBIERS

Lettre recommandée avec AR

Objet : procédure de suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées »

PJ : projet d'arrêté portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées « délivré le 12 octobre 2023 à la société « Fleur de lavande »

Monsieur le directeur général,

La société Fleur de Lavande est titulaire d'un agrément « Vacances adaptées organisées », délivré le 12 octobre 2023, lui permettant d'organiser des séjours destinés à des personnes handicapées majeures.

Cet agrément est subordonné au maintien des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes accueillies, la prise en compte de leur état de santé, la préservation de leur intégrité et de leur bien-être physique et moral, ainsi que la qualité des prestations offertes au regard du nombre et des déficiences des personnes accueillies. Ces exigences résultent notamment des articles R. 412-11 et R. 412-12 du code du tourisme.

Dès l'année 2025, les irrégularités constatées par les services de contrôle ont conduit la DREETS des Pays de la Loire et la DDETS de la Vendée à vous recevoir en novembre de la même année. Cette rencontre a permis de vous présenter les principaux dysfonctionnements relevés, de vous rappeler les obligations attachées à l'organisation de vacances adaptées et de vous alerter sur le fait que leur réitération était susceptible de remettre en cause le maintien de votre agrément. Vous aviez adressé à la DREETS, à la suite de cette rencontre, des documents relatifs à la formation des animateurs. Pour autant, le compte rendu de cette réunion vous a été adressé à deux reprises sans qu'aucune réponse n'ait été apportée.

Malgré cette première alerte, les contrôles conduits en 2026 ont fait apparaître la persistance de nombreux manquements. Vingt-quatre rapports de contrôle, établis à la suite

DREETS des Pays de la Loire
22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES cedex 1
Standard : 02 53 46 79 00 - télécopie : 02 53 46 78 00

d'inspections conduites dans plusieurs départements entre le 1er janvier 2026 et ce jour, ont été portés à la connaissance de la DREETS des Pays de la Loire.

Les constats des contrôles réalisés jusqu'à fin juillet ont conduit le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à vous adresser, le 29 juillet 2026, un courrier vous rappelant vos obligations et vous demandant de procéder dans les plus brefs délais à la correction des dysfonctionnements constatés.

En réponse, vous avez transmis, le 7 août 2026, un plan d'action prévoyant notamment la mise en place immédiate de protocoles relatifs à la sécurité incendie, au circuit du médicament, aux événements indésirables graves et aux épisodes de forte chaleur, ainsi que le déploiement de téléphones professionnels et la mise en place de procédures de contrôle interne.

Or, six contrôles réalisés entre le 11 août et le 14 septembre 2026, soit postérieurement à la présentation de ce plan d'action, ont de nouveau fait apparaître des défaillances de même nature que celles précédemment portées à votre connaissance. Il ressort ainsi des constatations effectuées que plusieurs mesures présentées comme immédiatement applicables n'étaient pas effectivement mises en œuvre ou n'avaient pas permis de remédier aux dysfonctionnements signalés.

Vous avez transmis à la DREETS le 18 septembre des éléments en réponse à quatre contrôles réalisés entre le 23 juillet et le 20 août, dont il a bien été tenu compte, ainsi que les justificatifs de formation SST des encadrants de séjour.

Il ressort toutefois que les contrôles précités ont notamment fait apparaître les manquements suivants :

<u>En matière de sécurité des personnes et de prévention du risque incendie</u> :

17 séjours concernés	Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint Fulgent, Laroque de Fa, Los Masos, Baguer Morvan, Vieux Vy, Sainte-Feyre, Saint Vallier, Baguer Morvan, Los Masos gite FLOR DE MON, Les Cammazes, Luitre Dompierre, La Libergère

L'absence ou le dysfonctionnement de détecteurs de fumée, l'absence d'exercices d'évacuation, la méconnaissance des conduites à tenir et l'absence ou le défaut de vérification d'équipements de lutte contre l'incendie ont été relevés à plusieurs reprises.

<u>S'agissant des obligations de déclaration des séjours</u> :

17 séjours concernés	Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint -Fulgent, Guizengeard, Laroque de Fa, Los Masos, Baguer Morvan, Surzur, Arreau, Sainte Feyre, Saint-Vallier, Montbeton, Baguer Morvan, La Feuillade, La Libergère

Les services de contrôle ont constaté à plusieurs reprises que certains séjours organisés par votre société n'avaient pas fait l'objet des déclarations requises auprès des services de l'État ou avaient été déclarés hors des délais réglementaires. Des discordances ont également été relevées entre les séjours effectivement proposés ou organisés par votre société et les informations portées à la connaissance de l'administration. Ces pratiques méconnaissent les obligations prévues à l'article R. 412-14 du code du tourisme, qui imposent au titulaire de l'agrément d'informer le préfet du département concerné deux mois avant le déroulement du séjour, ce délai ne pouvant être réduit à un mois qu'en cas d'urgence motivée, puis d'en confirmer le déroulement huit jours avant la date prévue.

<u>En matière de suivi de l'état de santé des vacanciers et de gestion des médicaments</u> :

14 séjours concernés	Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Los Masos, Surzur, Arreau, Sainte-Feyre, Montbeton, Baguer Morvan, Luitre Dompierre, La Feuillade, La Libergère

Les contrôles ont relevé notamment l'absence d'une procédure de gestion et de distribution des médicaments suffisamment maîtrisée, des insuffisances de traçabilité, des traitements insuffisamment sécurisés ainsi que l'absence de certains médicaments nécessaires lors de déplacements.

Les insuffisances déjà relevées en 2025 et 2026 concernant les trousses de secours ont également persisté. Alors que votre plan d'action du 7 août 2026 faisait état de l'acquisition de nouvelles trousses, le contrôle du 14 septembre a constaté que cette mesure s'était principalement traduite par le regroupement du matériel existant dans de grands sacs, sans organisation adaptée, et que ces équipements n'étaient pas systématiquement emportés lors des sorties.

<u>Sur les autres obligations permettant d'assurer la santé et la sécurité des personnes handicapées majeures</u> :

14 séjours concernés par des sujets d'encadrement	Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint -Fulgent, Baguer Morvan, Vieux Vy, Surzur, Sainte-Feyre, Montbeton, Les Cammazes, La Feuillade, La Libergère

Les contrôles et témoignages recueillis font apparaître des recrutements tardifs, une formation insuffisante de certains personnels, la désignation de responsables de séjour sans expérience ainsi que l'intervention de personnels insuffisamment préparés à l'accompagnement des personnes accueillies. Ces constats sont particulièrement

préoccupants au regard de l'obligation d'adapter les compétences et l'expérience des accompagnants au nombre et aux déficiences des vacanciers accueillis.

Les investigations ont également mis en lumière des conditions d'organisation des équipes susceptibles d'affecter la continuité et la qualité de l'encadrement : absence de téléphone professionnel malgré les engagements pris, difficultés à joindre les responsables de secteur, conditions d'hébergement inadaptées de certains animateurs et organisation insuffisante des temps de repos.

Sur les conditions d'alimentation, d'hygiène, de sécurité sanitaire :

12 séjours concernés par des conditions d'alimentation, d'hygiène	Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Los Masos, Vieux Vy, Arreau, Montbeton, Baguer Morvan, Anché, Guizengeard, La Feuillade, La Libergère

Des constats répétés ont pu être établis portant sur l'absence de relevés de température, la conservation non systématique de plats témoins, le caractère insuffisamment équilibré de certains menus et, sur certains séjours, des moyens particulièrement contraints consacrés à l'alimentation. Des insuffisances concernant le respect des règles d'hygiène ont également été constatées.

Parallèlement à ces contrôles, plusieurs signalements extérieurs portés à la connaissance des services de l'État ont fait état de difficultés relatives à l'encadrement, à la communication avec les familles, à la prise en compte des besoins spécifiques des vacanciers ou encore aux conditions de recrutement et de supervision des équipes. Ces signalements viennent corroborer plusieurs des insuffisances constatées à l'occasion des contrôles.

Enfin, cinq événements indésirables graves concernant des séjours organisés par votre société ont été portés à la connaissance de l'administration. Sans préjuger des responsabilités susceptibles d'être établies dans le cadre des procédures ou investigations en cours, ces événements appellent une vigilance particulière et doivent être appréciés dans le contexte plus général des défaillances constatées dans l'organisation et la sécurisation des séjours. Le code du tourisme impose d'ailleurs l'information sans délai de l'autorité préfectorale de tout accident grave ou de toute situation ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Plusieurs contrôles postérieurs à votre plan d'action ont encore constaté l'absence ou la méconnaissance de protocoles relatifs notamment aux événements indésirables graves, aux épisodes de forte chaleur, au médicament, à l'incendie, aux procédures d'alerte ou au rapatriement.

Je relève ainsi que les insuffisances constatées ne présentent ni un caractère isolé ni ponctuel. Elles affectent tant le respect des obligations déclaratives permettant l'exercice du contrôle de l'État que les conditions concrètes de sécurité, de suivi de l'état de santé, d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies. Elles concernent plusieurs séjours, plusieurs équipes et plusieurs lieux d'accueil et ont été constatées par des services

de contrôle territorialement distincts. Surtout, certaines d'entre elles ont perduré après les rappels et alertes qui vous ont été adressés et après la transmission, par vos soins, d'un plan d'action présenté comme immédiatement applicable.

Dans ces conditions, la récurrence, la gravité et le caractère généralisé des manquements relevés, ainsi que l'absence d'amélioration suffisante malgré les démarches entreprises par les services de l'État, conduisent à considérer que votre société n'apporte plus les garanties permettant d'assurer durablement la sécurité, la santé, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures accueillies dans le cadre des séjours qu'elle organise.

Ces éléments sont de nature à établir que votre organisme ne satisfait plus aux conditions auxquelles est subordonné son agrément « Vacances adaptées organisées ».

En conséquence, j'envisage de procéder au retrait de l'agrément « Vacances adaptées organisées » dont bénéficie la société Fleur de Lavande, en application de l'article R. 412-17 du code du tourisme. Cet article prévoit que l'agrément est retiré par décision du préfet de région lorsqu'il est constaté que l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément.

Conformément aux dispositions du même article, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter toute observation écrite que vous jugerez utile sur ce projet de retrait.

Vous pouvez également, dans ce délai, transmettre tout document ou élément de nature à être pris en considération avant l'intervention de la décision définitive.

Pendant cette période, votre agrément « Vacances adaptées organisées » est suspendu, conformément à l'article R. 412-17 du code du tourisme.

À l'issue de ce délai et après examen des observations que vous aurez produites, le cas échéant, il sera statué définitivement sur le retrait de votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional de la Direction
Régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités des Pays de la Loire

Signé
Jérôme GIUDICELLI

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- d'un recours gracieux adressé à la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) des pays e la Loire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités.
L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
-un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut aussi être saisie à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRETÉ N° 2026/DREETS/CS/

Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » délivré le 12 octobre 2023 à la société à responsabilité limitée « Fleur de lavande »

PROJET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.114, L.313 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des personnes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 2023/DREETS/CS n°42 du 12 octobre 2023 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » à la société Fleur de lavande ;

Vu l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREETS/146 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO) ;

Vu le relevé d'échanges faisant suite à la réunion du 28 novembre 2025 et transmis par courriel le 19 février 2026 ;

Vu les rapports d'inspection des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 22 juin 2026 à Moisdon la rivière (Département 44), du 25 juin 2026 à Sainte Feyre (Département 23), du 25 juin 2026 à la Maison de Gaïa (Département 23), du 30 juin 2026 à Saint Hilaire de Riez (Département 85), du 06 juillet 2026 à Pleudaniel (Département 22), du 09 juillet 2026 à Saint Fulgent (Département 85), du 20 juillet 2026 à Guizengeard (Département 16), du 22 juillet 2026 à Laroque de Fa (Département 11), du 22 juillet 2026 à Los Masos (Département 66), du 23 juillet 2026 à Baguer Morvan (Département 35), du 24 juillet 2026 à Surzur (Département 56), du 29 juillet 2026 à Vieux Vy (Département 35), du 30 juillet 2026 à Sainte Feyre (Département 23), du 30 juillet 2026 à Arreau (Département 65), du 1er août 2026 à Saint Vallier (Département 16), du 03 août 2026 à Montbeton (Département 82), du 06 août 2026 à Baguer Morvan (Département 35), du 07 août 2026 à Anché (Département 86), du 11 août 2026 à Guizengeard (Département 16), du 12 août 2026 à Los Masos (Département 66), du 13 août 2026 à Les Cammazes (Département 81), du 13 août 2026 à La Feuillade (Département 24), du 20 août 2026 à Luitre Dompierre (Département 35), du 14 septembre 2026 à La Libergère (Département 85) ;

Vu le courrier de la directrice régionale déléguée de la DREETS des Pays de la Loire en date du 29 juillet 2026 adressé à la société Fleur de lavande ;

Vu le courrier et le plan d'action transmis le 07 août 2026 par la société Fleur de lavande en réponse au courrier précité du 29 juillet 2026 ;

Vu le courrier de la société Fleur de lavande en date du 18 septembre 2026 ;

Vu la lettre recommandée du 02 octobre 2026 par laquelle le préfet de la région Pays de la Loire avise la société Fleur de lavande du projet d'arrêté portant retrait d'agrément à son encontre ;

Vu le courrier de réponse de la société Fleur de lavande en date du …… ;

CONSIDERANT que les personnes majeures accueillies lors des séjours de « vacances adaptées organisées » organisés par la société – Fleur de lavande, sont particulièrement vulnérables en raison de leur handicap ;

CONSIDERANT l'engagement formulé par Fleur de lavande dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que les vingt-quatre contrôles réalisés au cours de l'année 2026 ont mis en évidence plusieurs insuffisances relatives à la sécurité des personnes accueillies, à l'encadrement des séjours et à la prise en compte des besoins des vacanciers ;

CONSIDERANT que la société Fleur de lavande a été reçue en DREETS Pays de la Loire avec la DDETS de

PROJET

Vendée le 28 novembre 2025 pour lui signifier les manquements aux conditions de sécurité des personnes handicapées majeures, à la prise en compte de leur état de santé ainsi que de leur intégrité et de leur bien-être physique et moral relevés par les différents contrôles réalisés en 2025 ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée par Fleur de lavande à cette réunion, excepté l'envoi de documents relatifs à la formation des encadrants de séjour ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des différents contrôles réalisés en 2026 par les DDETS de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de l'Ille et Vilaine, des Cotes d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, de la Charente, de l'Aude, des Pyrénées Orientales, des Hautes Pyrénées, du Tarn, du Tarn et Garonne précités, relatifs :

- A la sécurité des personnes et la prévention des risques incendie : l'absence ou des dysfonctionnements de détecteurs de fumée, l'absence d'exercices d'évacuation, la méconnaissance des conduites à tenir et l'absence ou le défaut de vérification d'équipements de lutte contre l'incendie ont été relevés à plusieurs reprises pour les séjours de Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint Fulgent, Laroque de Fa, Los Masos, Baguer Morvan, Vieux Vy, Saint Vallier, Baguer Morvan, Los Masos gite FLOR DE MON, Les Cammazes, Luitre Dompierre, La Libergère.

- Au suivi de l'état de santé des vacanciers et à la gestion des médicaments : Les contrôles réalisés sur les sites de Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Los Masos, Surzur, Arreau, Montbeton, Baguer Morvan, Luitre Dompierre, La Feuillade, La Libergère ont relevé notamment l'absence d'une procédure de gestion et de distribution des médicaments suffisamment maîtrisée, des insuffisances de traçabilité, des traitements insuffisamment sécurisés ainsi que l'absence de certains médicaments nécessaires lors de déplacements. Les insuffisances déjà relevées en 2025 et 2026 concernant les trousses de secours ont également persisté.

- Aux obligations générales permettant d'assurer la santé et la sécurité des personnes handicapées majeures : Les contrôles réalisés sur les sites de Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint -Fulgent, Baguer Morvan, Vieux Vy, Surzur, Sainte-Feyre, Montbeton, Les Cammazes, La Feuillade, La Libergère ont font apparaître des recrutements tardifs, une formation insuffisante de certains personnels, la désignation de responsables de séjour sans expérience ainsi que l'intervention de personnels insuffisamment préparés à l'accompagnement des personnes accueillies. Ces constats sont particulièrement préoccupants au regard de l'obligation d'adapter les compétences et l'expérience des accompagnants au nombre et aux déficiences des vacanciers accueillis.
  Les inspections ont également mis en lumière des conditions d'organisation des équipes susceptibles d'affecter la continuité et la qualité de l'encadrement : absence de téléphone professionnel malgré les engagements pris, difficultés à joindre les responsables de secteur, conditions d'hébergement inadaptées de certains animateurs et organisation insuffisante des temps de repos.
  Des insuffisances concernant le respect des règles d'hygiène ont également été constatées lors du contrôle des séjours de Moisdon la rivière, Sainte Feyre, Maison de Gaïa, Saint Hilaire de Riez, Pleudaniel, Saint Fulgent, Los Masos, Baguer Morvan, Vieux Vy, Arreau, Saint Vallier, Montbeton, Baguer Morvan, Anché, Guizengeard, Luitre Dompierre, La Feuillade. Des constats répétés ont pu être établis portant sur l'absence de relevés de température, la conservation non systématique de plats témoins, le caractère insuffisamment équilibré de certains menus et, sur certains séjours, des moyens particulièrement contraints consacrés à l'alimentation.

CONSIDERANT que ces constats, relevés dans les départements précités et sur de nombreux séjours

PROJET

distincts, ne révèlent pas des dysfonctionnements ponctuels ou isolés mais des insuffisances récurrentes dans l'organisation, le contrôle interne et la formalisation des procédures nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à l'organisation de séjours accueillant des personnes handicapées majeures ;

CONSIDERANT qu'en outre plusieurs séjours n'ont pas fait l'objet des déclarations prévues à l'article R.412-14 du code du tourisme, ont été déclarés hors délais ou ont donné lieu à des déclarations comportant des informations inexactes ou incomplètes concernant notamment les lieux d'accueil, les effectifs ou les modalités d'encadrement ;

CONSIDERANT que le respect de ces obligations déclaratives constitue une garantie essentielle permettant à l'administration d'exercer son contrôle sur les conditions d'organisation des séjours et de vérifier que celles-ci satisfont aux exigences de sécurité, de santé, d'intégrité et de bien-être des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que la répétition de ces manquements déclaratifs traduit non seulement une méconnaissance des obligations réglementaires applicables aux vacances adaptées organisées mais également une insuffisante maîtrise par la société Fleur de lavande de ses propres modalités d'organisation, de suivi et de contrôle de l'activité déclarée ;

CONSIDERANT les signalements du 27 juillet 2026 et du 24 août 2026 adressés à la DDETS de Vendée, et du 26 août 2026 adressé à la DREETS des Pays de la Loire qui font état de difficultés relatives à l'encadrement, à la communication avec les familles, à la prise en compte des besoins spécifiques des vacanciers ou encore aux conditions de recrutement et de supervision des équipes ;

CONSIDERANT que les événements indésirables graves signalés le 7 juillet à la DDETS de Vendée, le 31 juillet à la DDETS de Charente, le 3 août à la DDETS du Puy de Dôme, et le 9 septembre à la DDETS de Vendée, s'inscrivent dans le contexte plus général des défaillances constatées dans l'organisation et la sécurisation des séjours et appellent à une vigilance renforcée sur l'organisation et la sécurisation des séjours ;

CONSIDERANT qu'il appartenait à la société Fleur de lavande, au regard de ses responsabilités d'organisateur de séjours de « vacances adaptées organisées », d'analyser ces événements et signalements, d'en rechercher les causes, de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires et d'en vérifier l'effectivité afin de prévenir le renouvellement de situations similaires ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre du plan d'actions de la société Fleur de lavande adressé le 7 août 2026 à la DREETS, notamment au regard des éléments rapportés lors des contrôles réalisés depuis cette date ;

CONSIDERANT que la récurrence, la gravité et le caractère généralisé des manquements relevés, ainsi que l'absence d'amélioration suffisante malgré les démarches entreprises par les services de l'État, conduisent à considérer que la société Fleur de lavande n'apporte plus les garanties permettant d'assurer durablement la sécurité, la santé, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures accueillies dans le cadre des séjours qu'elle organise ;

CONSIDERANT que l'engagement formulé par la société Fleur de lavande dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément comme condition de la délivrance de l'agrément susvisé n'est plus respecté, et que dès lors celle-ci ne satisfait plus aux conditions de son agrément ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.412-17 du code du tourisme : « l'agrément « vacances adaptées organisées » est retiré sur décision du préfet de région, dès lors qu'il est constaté que l'organisme qualifié ne satisfait plus aux conditions de l'agrément. […] Au cours de cette période, l'agrément « vacances

PROJET

adaptées organisées » est suspendu. » ;

CONSIDERANT que la société Fleur de lavande a été avisée par courrier du 2 octobre du projet d'arrêté portant retrait d'agrément pris à son encontre et qu'elle disposait d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations ;

CONSIDERANT que les observations produites n'ont pas permis de remettre en cause les constats précités ni d'établir que les conditions de l'agrément demeurent satisfaites ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 12 octobre 2023 sous le n°2023/DREETS/CSn°42 à la société Fleur de lavande – 4 rue de la Libergère 85000 Les Herbiers - est retiré.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.412-17 du code du tourisme, la décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

La poursuite d'activités de « vacances adaptées organisées » sans agrément est susceptible d'exposer son auteur aux sanctions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme

Article 4

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié à l'organisme titulaire de l'agrément.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

PROJET

Ampliation adressée :

- aux préfets des départements ayant accueilli ou étant susceptibles d'accueillir des séjours organisés par la société Fleur de lavande ;
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées ;
- à la direction générale de la cohésion sociale.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Le recours contentieux peut également être exercé par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

PROJET

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

R52-2026-10-12-00004

Arrêté N° 2026/DRAC/CDAOA/03 du 12 octobre 2026 portant renouvellement de la mission de Monsieur Etienne VACQUET en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département de Maine-et-Loire. Annule et remplace l'arrêté N° 2026/DRAC/CDAOA/02 du 22 septembre 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE N° 2026/DRAC/CDAOA/03
portant renouvellement de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Annule et remplace l'arrêté N° 2026/DRAC/CDAOA/02 du 22 septembre 2026

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI,

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'arrêté préfectoral 2026/SGAR/DRAC/144 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature, de M. Laurent Hottiaux, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

Arrête

Article 1er

La mission de Monsieur Etienne VACQUET en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art de Maine-et-Loire est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10 mars 2026.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles
SIGNÉ
Anne Gérard

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

R52-2026-10-12-00001

Décision du 12/10/2026 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale de Nantes

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale de Nantes

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1862 et le journal officiel de la République Française du 18 avril 1914 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000044017 du 27 septembre 2019 portant changement d'affectation de Madame Anne-Sophie Fleurquin, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Anne-Sophie Fleurquin, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul à Nantes, édifice classé au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi de la surveillance des travaux d'entretien de cet immeuble. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02 40 14 23 00

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Article 3 : Mme Anne-Sophie Fleurquin est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Fleurquin, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par M. Dominique Bernard, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP 44, et en cas d'indisponibilité de ce dernier par Mme Aurélie Renard-Kapeja, architecte des bâtiments de France et adjointe au chef de l'UDAP 44.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 23 décembre 2021 désignant M. Dominique Bernard, conservateur de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul est abrogée.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02 40 14 23 00

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

R52-2026-10-12-00002

Décision du 12/10/2026 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la Tour d'Oudon

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France comme conservateur de la tour d'Oudon

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1866 portant classement au titre des monuments historiques de la tour d'Oudon (département 44) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC000011172009 du 27/09/2022 portant changement d'affectation avec chagement de résidence en métropole de Mme Aurélie Renard-Kapeja, architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire Atlantique où elle exerce les fonctions d'adjointe au chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique à compter du 01/10/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1er : Mme Aurélie Renard-Kapeja, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la tour d'Oudon classée au titre des monuments historiques.
À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État.

Article 3 : Mme Aurélie Renard-Kapeja, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02 40 14 23 00

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie Renard-Kapeja, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la culture sont assurées par M. Dominique Bernard, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP 44, et en cas d'indisponibilité de ce dernier par Mme Anne-Sophie Fleurquin, architecte des bâtiments de France et adjointe au chef de l'UDAP 44.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 17 janvier 2021 désignant Mme Anne-Sophie Fleurquin, conservatrice de la tour d'Oudon est abrogée.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02 40 14 23 00

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-10-15-00004

Arrêté 2026-64 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du recteur au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine administratif

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SAJ n °2026/64 relatif à la délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat

---

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment R222-17, R222-17-1 et D222-17-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, et notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté SG 2026-01 du 22 juin 2026 portant organisation de la région académique ;

VU l'arrêté SAJ n°2026-63 du 15 octobre 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2026-2027 ;

VU le décret du Président de la République du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2026 portant renouvellement de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté du 11 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOREAU dans l'emploi de directeur de cabinet du recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ; chef du service de défense et de sécurité académique.

VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Yannick JOLLY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur à compter du 1er novembre 2025 ;

VU l'arrêté du 27 août 2026 portant nomination de Madame Anne-Catherine HARNOIS dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement à compter du 1er septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DIAZ**, secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ**, la délégation de signature est donnée à :

Madame Christelle DURAND, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines.

Monsieur Yannick JOLLY, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;

Madame Anne-Catherine HARNOIS, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;

Monsieur Jean-Michel MOREAU, directeur de cabinet du recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ; chef du service de défense et de sécurité académique.

Article 3 : Délégation de signature permanente est confiée à **Madame Christelle DURAND,** adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines, à **Monsieur Yannick JOLLY** adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur, à **Madame Anne-Catherine HARNOIS,** adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement.

Article 4 : Dans les domaines relatifs aux textes visés dans le présent arrêté, délégation de signature est donnée aux délégués régionaux académiques et chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions et compétences :

Monsieur Jean-Michel MOREAU
Directeur de cabinet du recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, chef du service de Défense et de sécurité académique.

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Madame Sonia MARTIN-ABDOULKARIM,
Directrice des systèmes d'information

Madame Madiha HADI,
Déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation

Monsieur Vincent BAEY,
Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT,
Responsable du pôle Certifications, Formations, Professions

Madame Leslie ROUER,
Responsable du pôle jeunesse, engagement et éducation populaire

Madame Elodie PETIT,
Responsable du pôle sport et activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU,
Responsable de la mission Vie associative

Monsieur Nicolas BOYARD,
Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Madame Karine LE MAIH,
Conseillère technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire

Monsieur Pierre LEDUCQ,
Délégué régional académique au numérique éducatif

Monsieur Julien PUÉ,
Chef de la division des personnels enseignants

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement des établissements publics

Madame Zita RICOLLEAU,
Cheffe de service de l'accompagnement éducatif

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'école académique de la formation continue

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Pierre-Yves MORVAN,
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

Madame Perle ROCHETTE,
Cheffe de la division de l'enseignement supérieur

Monsieur Sébastien LORET,
Chef de la division des moyens

Article 5 : L'arrêté 2026-51 relatif à la délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Nantes, le 15 octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire
Recteur de l'académie de Nantes
Chancelier des universités

Raphaël MULLER

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-10-15-00003

Arrêté 2026-65 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du recteur au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SAJ n°2026/65 relatif à la délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

---

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté SG 2026-01 du 22 juin 2026 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral SAJ n°2026/63 du 15 octobre 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2026-2027 ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2026 portant renouvellement de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes

VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Yannick JOLLY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 27 août 2026 portant nomination de Madame Anne-Catherine HARNOIS dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement à compter du 1er septembre 2026 ;

VU l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice des ressources humaines

Madame Anne-Catherine HARNOIS,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens d'enseignement

Monsieur Yannick JOLLY,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes
Directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Monsieur Sébastien AUDUREAU,
Adjoint à la secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Madame Blandine VATTAN,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

En cours de recrutement,
Chef de bureau adjoint à la direction des examens et concours (DEC 1)

Monsieur Ludovic QUINQUIS,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

Madame Sandrine LERAT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

Madame Alexandra BOSSARD,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

Monsieur Thomas MAXO
Chef de bureau adjoint (DEC 4)

Monsieur Cédric BELLEUS,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

Monsieur Ronan KEROMNES
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

Madame Soazic GABORIT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

Monsieur Stéphane ORHAN,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

Monsieur Samuel MENAGER,
Chef de bureau adjoint (DEC 8)

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT,
Responsable du pôle CFP (Certifications, Formations, Professions)

Madame Leslie ROUER,
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

Madame Élodie PETIT
Responsable du pôle sport et activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU,
Responsable de la mission vie associative

Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)

Monsieur Nicolas BOYARD,
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

Division des personnels enseignants (DIPE)

Monsieur Julien PUÉ,
Chef de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie DELACOUR,
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Madame Christine COSSON,
Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie LETEURTRE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

Madame Anne BARRERIE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

Madame Marie MONITION,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

Madame Emmanuelle FERRÉ,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

Madame Christine GUIGNARD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE S)

Monsieur Mathias PINÇON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

Division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

Monsieur Julien BOIBOUVIER,
Adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement privé
Correspondant paye
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

Madame Marie-Noëlle GAMPP,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

Monsieur Thierry DEFORGE,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

Monsieur Vincent ARMANINI,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

Madame Camille MASCLE,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

Madame Sophie DANET,
Chargée de mission des opérations collectives, de gestion RH et des moyens.

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Florence LEROY
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement à compter du 1er novembre 2026

Madame Martine BLANCHET,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

Madame Aurore JEAN-BAPTISTE,
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 1

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

Madame Christelle VERGER,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

Madame Cécile GARDAHAUT,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

Madame Mylène ZEMIROU,
Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 4

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Madame Zita RICOLLEAU,
Cheffe du service de l'accompagnement éducatif

Madame Agnès PLESSIS,
Adjointe à la cheffe de service

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,
Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels du premier degré privé (SAGEPP)

Monsieur PIERRE MÉRIAUD,
Chef du SAGEPP

Madame Caroline DAGUIN,
Adjointe au chef du SAGEPP

Monsieur Jonathan QUÉRO,
Adjoint au chef du SAGEPP, coordonnateur paye

École académique de la formation continue (EAFC)

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'EAFC

Monsieur Vincent HAVERLANT,
Chef du pôle administratif et financier

Madame Floriane BRAY-MERCIER,
Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

Division académique des pensions et prestations (DAPP)

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Anne-Charlotte LEBRETON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Madame Solenne PINON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Direction de la prospective et des moyens (DPM)

Monsieur Sébastien LORET,
Chef de la division des moyens

Madame Valérie BARON,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Julie NICOLAZO-PERAIN,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Emilie MAXO,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

Madame Fleurine MAISSANT,
Adjointe au chef du services des constructions universitaires et scolaires

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Émilie COURROUSSÉ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marine RINQUIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Cathy PISSON,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Mathilde CAUCHARD,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Nathan CHARRIER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Delphine RORTEAU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Cathy PISSON,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET
Madame Pauline RIGAULT
Madame Coralie MESLET
Madame Martine CHAMBRAGNE
Madame Bénédicte JOURNÉ
Madame Marine SALHI
Madame Anne-Chantal BONNET
Monsieur François LE REST
Madame Sylviane HONORÉ

Article 4 : L'arrêté 2026-59 relatif à la délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est abrogé.

Article 5 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Raphaël MULLER

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-10-15-00002

Arrêté 2026-66 du 15 octobre 2026 relatif à la délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SAJ n°2026/66 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels

---

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes

VU le code de l'éducation ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article D.222-20 du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2026 portant renouvellement de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2026 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice des ressources humaines ;

VU l'arrêté SAJ n°2026/63 portant organisation du rectorat de l'académie de Nantes et attributions de fonction pour l'année scolaire 2026/2027 ;

VU les arrêtés SAJ n°2026/64 et n°2026/65 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, et à certains agents du Rectorat.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les fonctions et les noms suivent, à l'effet de signer les actes administratifs individuels ou collectifs concernant le recrutement et la gestion des personnels administratifs, techniques, médico-sociaux et pédagogiques et techniques « jeunesse et sport », titulaires et contractuels, dans la limite où ces actes sont générés dans le système d'information Ressources Humaines (SIRH) interministériel RenoiRH :

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Florence LEROY,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement à compter du 1er novembre 2026

Madame Martine BLANCHET,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Christelle VERGER,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Cécile GARDAHAUT,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnateur paye

Madame Aurore JEAN-BAPTISTE,
Cheffe de bureau adjointe

Madame Mylène ZEMIROU,
Cheffe de bureau adjointe

Article 2 : L'arrêté 2026/20 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 15 octobre 2026

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire,
secrétaire général de l'académie de Nantes

Philippe DIAZ

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-10-15-00006

Arrêté 2026-67 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SAJ n°2026-67 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

---

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté SG 2026-03 du 22 juin 2026 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026 nommant Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la république en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles NEUVIALE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 4 novembre 2024 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 juin 2025 portant nomination de Madame Anne PARILLAUD en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compte du 10 juin 2025 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 octobre 2026 portant nomination de Monsieur Guillaume DREYER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 15 octobre 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2026 portant nomination de Monsieur Olivier MARTI en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 15 juin 2026 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 2025 portant nomination de Madame Frédérique SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté n°2026/SGAR/RECTORAT/148 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté n°2026/SGAR/Rectorat/148 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des factures liées aux prestations collectives et individuelles d'action sociale et aux aménagements de poste de travail des agents en situation de handicap :

Monsieur Gilles NEUVIALE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur Guillaume DREYER,
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame Anne PARILLAUD,
Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur Olivier MARTI,
Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

Madame Frédérique SIMON,
Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame Camille GUIBERT,
Cheffe du pôle 1er degré

Madame Elodie VAVASSEUR,
Cheffe du pôle 2nd degré

Madame Céline FAVREAU,
Cheffe de la division des élèves (DIVEL)

Madame Sophie DELLIEUX,
Cheffe du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et du service académique d'action sociale

Subdélégation de signature est accordée :

- Pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre école, faisons-la-ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),

- A l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectives territoriales de leur ressort ;

- A l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissement au titre du paiement du forfait d'externat aux fonctionnaires désignés ci-après :

  Monsieur Gilles NEUVIALE,
  Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

  Monsieur Guillaume DREYER,
  Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

  Madame Anne PARILLAUD,
  Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

  Monsieur Olivier MARTI,
  Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

  Madame Frédérique SIMON,
  Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Article 2: L'arrêté rectoral n°2026/44 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Raphaël MULLER

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-10-15-00005

Arrêté 2026-68 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine administratif

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SAJ n°2026/68 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

---

Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

VU le code de l'éducation ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n °2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté SG/2026-01 du 22 juin 2026 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté SG/2026-03 du 22 juin 2026 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral SG/2021/002 du 1er janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2026, nommant Monsieur Raphaël MULLER en tant que recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles NEUVIALE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 4 novembre 2024 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 octobre 2026 portant nomination de Monsieur Guillaume DREYER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 15 octobre 2026 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 juin 2025 portant nomination de Madame Anne PARILLAUD en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, à compter du 10 juin 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2026 portant nomination de Monsieur Olivier MARTI en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 15 juin 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2025 portant nomination de Madame Frédérique SIMON dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme DE MICHERI en qualité de conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles NEUVIALE**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I/ Dans le domaine de la gestion des personnels

A- A la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;

B- A la gestion des professeurs des écoles telles que prévue par l'arrêté susvisé ;

C- A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;

D- A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;

E- Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;

F- Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

G- Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H- Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au code général de la fonction publique susvisé et au décret n°2025-402 du 2 mai 2025 susvisé ;

2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au code général de la fonction publique susvisé et au décret n°2025-402 du 2 mai 2025 susvisé ;

I- Les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités.

II/ Action sociale et insertion des personnels en situation de handicap

Au titre du service interdépartemental tel que prévu par l'arrêté portant schéma des mutualisations pour l'académie de Nantes, et pour l'ensemble des départements de l'académie :

A- Aux demandes de prestations d'action sociale individuelles et collectives ;

B- A la signature de conventions avec les restaurants inter-administratifs ;

C- Aux demandes d'aménagement matériel des postes de travail des agents en situation de handicap ou en cours de reclassement ;

D- Au recrutement d'agents bénéficiant de l'obligation d'emploi ;

III/ Jeunesse, engagement et sports

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes, ainsi que :

A- dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et la délivrance à ces mêmes associations du tronc commun d'agrément ainsi que l'attribution des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental du contingent jeunesse et éducation pupulaire ;

B- en matière d'engagement civique à l'exclusion des contrats de service civique du programme de l'Education Nationale, les contrats de mission d'intérêt général du service national universel (SNU) ;

C- en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les enquêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles NEUVIALE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- **Madame Anne PARILLAUD**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
- **Monsieur Guillaume DREYER,** directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
- **Monsieur Olivier MARTI,** directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
- **Madame Frédérique SIMON**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique.

Dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de leurs fonctions, délégation est également confiée à :

- Monsieur **Jérôme DE MICHERI**, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- Monsieur **Matthieu MOUSSERION**, adjoint au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Madame **Gwenn AUBÉ,** adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3: L'arrêté rectoral n°2026/21 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des Universités

Raphaël MULLER

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

R52-2026-09-09-00005

Arrêté de composition de la commission académique d'appel du 9 septembre 2026

ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à l'action éducative
et à la pédagogie - DAEP

Cellule vie scolaire - CVS
Dossier suivi par :
Karine LE MAIH-CHOMETTON
Conseillère technique
Établissements et vie scolaire
Tél : 02 40 37 32 33
Mél : ct-evs@ac-nantes.fr
4, rue de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 9 septembre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire
Recteur de l'académie de Nantes
Chancelier des universités

Vu les articles R511-12 à R511-53
du code de l'éducation

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL 2025-2027

Article 1

La commission académique d'appel prévue à l'article D 511-51 du code de l'éducation est composée comme suit :

Monsieur Raphaël MULLER, recteur de l'académie de Nantes, président de la commission académique est représenté dans cette fonction par :

Madame Karine LE MAIH-CHOMETTON
conseillère technique du recteur
pour les établissements et la vie scolaire,
rectorat de Nantes

· **chef d'établissement**

titulaire Monsieur Sylvain PAUCHARD
proviseur du lycée professionnel Pablo Neruda
Place Pablo Neruda
44340 Bouguenais

suppléant Monsieur Nicolas CORBIN
principal du collège La Petite Lande
105 rue Georges Berthomé
44400 Rezé

· **professeur**

titulaire Monsieur Arnaud LE BOHEC
professeur au lycée Les Bourdonnières
rue de La Perrière
44200 Nantes

suppléant Madame Françoise RODIER
professeure au lycée La Colinière Nantes
129 rue du Landreau
44300 Nantes

parents d'élèves

Titulaire Madame Cécile CHÉNEDÉ
FCPE 44
14 rue de la Barbinais
44100 Nantes

suppléante Madame Claire MESNIER-LENOIR
FCPE 44
4 rue d'Auteuil
44700 Orvault

article 2

Les membres de la présente commission sont nommés pour deux ans.

article 3

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Raphaël MULLER

Le Recteur de la région académique
Pays de la Loire,
Recteur de l'Académie de Nantes

Raphaël MULLER

Cellule vie scolaire
Bureau 529
Tél : 02 40 37 32 33 ou 02 40 37 38 56 ou 02 40 37 37 [illegible]
Mél : ce.cvs1@ac-nantes.fr
Rectorat de Nantes
4 rue de la Houssinière - BP [illegible]
44326 Nantes CEDEX 3

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-10-14-00001

Arrêté du 14 octobre 2026 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1211-4 et R* 1311-1 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.* 122-2 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;
VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur NOR INTA2202748J
VU l'arrêté préfectoral n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;
VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 9 octobre 2026 ;
SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- l'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- la veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- l'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L. 1311-1 du Code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R.* 122-4 à R.* 122-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R.122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R.* 122-20 à R. 122-26 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, autres que le SGAMI, sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 6 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ) est dirigé par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'EMIZ assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'EMIZ sont les suivantes :

- en matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers ;
- en matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons ;
- en matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité ;
- dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés ;
- en matière de sécurité maritime, il assure la fluidité des échanges avec les préfectures maritimes et les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers de sécurité civile relatifs à l'interface terre / mer ;
- il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfectures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 7 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone (COZ), dirigé par un chef COZ, est chargé de :

- la veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC) ;
- la veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie ;
- il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile ;
- il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 8 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées
par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 9 : Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) est dirigé par un chef de bureau, en charge des missions suivantes :

- il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles ;
- il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens ;
- il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés ;
- il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière ;
- il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 10 : Située au sein du BSI, la cellule de coordination zonale de la rétention est placée sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité intérieure par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Elle est en charge des missions suivantes :

- elle facilite les placements en centre de rétention administrative sollicités par les préfectures, dans le respect des règles de priorisation fixées par les instructions ministérielles et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) ;
- elle assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation de réseau dans le domaine de la rétention et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 11 : Le cabinet est en charge des missions suivantes :

- organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Article 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense (HFD) à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- de préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- d'établir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- de procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'Intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document au préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 15 : L'arrêté n°22-24 du 04 novembre 2022 l'arrêté du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Emmanuelle DUBÉE



14 OCT. 2026